

**Conseil économique et social**

Distr.: Générale
29 janvier 2008
Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale****Application des Lignes directrices en matière de justice dans
les affaires impliquant les enfants victimes et témoins
d'actes criminels****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

L'objet du présent rapport est de fournir des informations sur l'application de la résolution 2005/20 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels annexées à la résolution. Le rapport repose sur les informations reçues des États Membres en réponse à une note verbale de septembre 2005 dans laquelle le Secrétaire général leur demandait de faire rapport sur les législations, procédures, politiques ou pratiques concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels qu'ils avaient mis en place conformément à cette résolution.

Le rapport fait la synthèse des mesures prises par les États Membres en ce qui concerne les droits énoncés dans les Lignes directrices: le droit d'être traité avec dignité et compassion; le droit d'être protégé contre la discrimination; le droit d'être informé; le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations; le droit à une assistance efficace; le droit à la vie privée; le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice; le droit à la sécurité; le droit à réparation; et le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales. Il donne aussi une vue d'ensemble des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les pays à utiliser et appliquer les Lignes directrices, et contient des recommandations dont la Commission voudra peut-être tenir compte afin de promouvoir une utilisation plus générale des Lignes directrices.

* E/CN.15/2008/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Mesures prises par les États Membres	6-42	4
III. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	43-45	13
IV. Conclusions et recommandations	46-51	13

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2005/20, le Conseil économique et social a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels annexées à cette résolution. Dans cette résolution, il a prié le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des Lignes directrices parmi les États Membres, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organisations et institutions internationales, régionales et non gouvernementales et de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session sur l'application de cette résolution.

2. Les Lignes directrices ont pour objectif de fournir un cadre utile pouvant aider les États Membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale et à élaborer une législation, des procédures, des politiques et des pratiques à l'intention des enfants qui sont victimes d'actes criminels ou témoins dans des poursuites pénales. Elles sont également destinées à contribuer à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

3. Dans cette même résolution, les États Membres qui avaient déjà élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques à l'intention des enfants victimes et témoins étaient invités à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandaient, selon qu'il conviendrait, et à aider ces derniers à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec l'utilisation des Lignes directrices, conformément au mandat ci-dessus. En septembre 2005, le Secrétaire général a envoyé une note verbale aux États Membres les invitant à fournir des informations sur les mesures qu'ils avaient prises conformément à la résolution 2005/20; et une lettre de rappel a été envoyée en septembre 2006.

4. Au moment de la rédaction du présent rapport, les 27 pays suivants avaient envoyé les informations demandées: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Guatemala, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Slovaquie, Tunisie et Turquie.

5. Le rapport présente une vue d'ensemble des activités menées par les États Membres comme suite à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social. Il récapitule aussi les mesures prises par les États Membres en ce qui concerne les droits énoncés dans les Lignes directrices, donne un aperçu des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour aider les pays à utiliser et appliquer les Lignes directrices, et il contient des recommandations que la Commission voudra peut-être prendre en considération pour promouvoir une utilisation plus générale des Lignes directrices.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

II. Mesures prises par les États Membres

6. La plupart des États Membres qui ont répondu ont fait savoir que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Lignes directrices, ils avaient adopté des stratégies et des politiques à l'intention des enfants victimes et témoins d'actes criminels. La plupart d'entre eux ont indiqué que la protection des droits des enfants était inscrite dans leur constitution, et certains ont déclaré avoir ratifié des conventions internationales dans ce domaine. D'autres ont adopté une législation qui traitait les questions relatives à l'enfance conformément aux normes énoncées dans les conventions internationales pertinentes et dans les Lignes directrices. Cette législation incluait des régimes juridiques spéciaux et détaillés pour enfants (Espagne, Lettonie, Tunisie et Turquie) et des lois spécifiques régissant des questions concernant les enfants, comme l'assistance pendant le processus judiciaire, la prévention de la violence, l'aide aux victimes et la traite (Afrique du Sud, Liban et Philippines). Le Chili a déclaré avoir adopté des lois réformant le code de procédure pénale pour la protection des témoins en général, lois également applicables aux enfants, y compris certaines mesures concernant spécifiquement les enfants².

7. Certains États Membres ont déclaré avoir modifié leur code de procédure pénale afin de tenir compte des questions concernant les enfants (Afrique du Sud, Espagne, Lettonie et Turquie). Le Burkina Faso a déclaré qu'il révisait actuellement son code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec les Lignes directrices. Certains États Membres ont déclaré avoir créé des services spéciaux chargés de s'occuper des questions concernant les enfants (Afrique du Sud, Lettonie et Turquie) ou établi des tribunaux spéciaux compétents pour les affaires impliquant des enfants (Afrique du Sud et Chili). Alors que certains pays ont déclaré avoir adopté une nouvelle législation, d'autres ont insisté dans leurs réponses sur les mesures d'application spécifiques, comme l'élaboration de règlements administratifs, la publication de manuels, la mise en place de plans et de programmes d'action, la création de services spéciaux gérés par un personnel spécialisé et la création de tribunaux spéciaux.

1. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

8. "Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance" (Lignes directrices, par. 10). Dans un certain nombre de pays, le droit d'être traité avec dignité et compassion constitue un principe général du système juridique (Afrique du Sud, Autriche, Chili, Guatemala, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Oman, Philippines et Turquie). L'Afrique du Sud a signalé avoir adopté un protocole uniforme pour le traitement à réserver aux victimes, aux survivants et aux témoins de violence domestique ou d'agression sexuelle. Ce document est le fruit d'un travail mené en commun par l'État et les organisations non gouvernementales pour définir de nouvelles normes, règles de déontologie et bonnes pratiques propres à assurer la prestation de services de qualité et à rétablir la dignité, l'estime de soi, l'intégrité et la sûreté des personnes concernées. D'autres pays ont indiqué avoir pris des mesures prévoyant que les entrevues avec les enfants victimes et témoins et

² Pour le texte intégral des lois en question, consulter http://www.bcn.cl/carpeta_temas/temas_portada.2005-10-27.3154682349.

leur interrogatoire soient conduits dans un environnement approprié par des agents formés à cet effet (Biélarus, Chili, Estonie, Italie, Lettonie, Liban, Philippines, Pologne, République tchèque, Tunisie et Turquie).

2. Le droit d'être protégé contre la discrimination

9. "Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination" (Lignes directrices, par. 15). La plupart des États ont indiqué que l'interdiction générale de la discrimination était établie dans leur système juridique comme un droit fondamental de la personne. Les Philippines ont déclaré avoir adopté des lois spéciales interdisant la discrimination à l'égard des enfants, tandis que d'autres pays ont inclus cette interdiction dans des lois existantes (Espagne, Lettonie, Tunisie et Turquie). Au Guatemala, les enfants témoins étaient interrogés par des agents du même sexe qu'eux. En Pologne, les enfants victimes et témoins bénéficiaient du même accès au système juridique que les autres victimes et témoins.

3. Le droit d'être informé

10. "Les enfants victimes et témoins ... devraient ... être dûment et rapidement informés" (Lignes directrices, par. 19). La plupart des pays ont indiqué qu'ils garantissaient le droit d'être informé, tout en suivant des stratégies différentes dans l'application de ce principe. Certains ont établi des règles spécifiques pour garantir ce droit, alors que d'autres l'ont inscrit dans les lois générales sur la protection des enfants (Espagne, Guatemala, Pologne et Turquie) ou dans leur code de procédure général (Allemagne, Autriche, Biélarus et République tchèque).

11. Le Chili a déclaré avoir réformé son code de procédure pénale, qui est applicable aux enfants, en promulguant des lois prévoyant le droit d'être informé. En Lituanie, les magistrats, les membres du parquet et les agents de police étaient tenus d'expliquer aux participants au processus judiciaire leurs droits et devoirs procéduraux et la manière de les exercer ou de les accomplir. L'information donnée aux enfants victimes et témoins et à leurs parents portait sur des questions comme le droit à une assistance judiciaire gratuite et la possibilité d'obtenir une indemnisation.

12. La Pologne et la Tunisie ont fait savoir que les enfants et leurs représentants légaux étaient dûment informés de toutes les questions relatives au processus judiciaire et des droits et devoirs des parties concernées, y compris les témoins et les victimes. Les informations concernaient notamment la manière dont les examens seraient effectués, l'existence d'une aide médicale, sociale et judiciaire et la possibilité d'obtenir réparation de l'auteur ou une compensation par l'État.

4. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

13. "Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions" (Lignes directrices, par. 21). Plusieurs pays ont fait savoir que leurs lois relatives à la protection des enfants prévoyaient le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations (Chili, Croatie, Espagne, Guatemala, Lituanie, Pologne, République tchèque et Tunisie). Au Chili, ce droit a été inclus dans le code de procédure pénale révisé et dans d'autres lois spéciales. Le procureur y était en particulier tenu de s'assurer que le mineur était

capable et assez mûr pour déposer, faute de quoi il pouvait en être dispensé. Lors d'une entrevue, il fallait tenir compte de l'âge du témoin, et les enfants avaient le droit d'être interrogés à huis clos. Le Chili a aussi indiqué que les enfants devaient agir par l'intermédiaire de leurs représentants, sans préjudice de leur droit d'être entendus directement, les adolescents quant à eux pouvant agir de leur propre chef, sauf si l'accusé était un de leurs parents.

14. L'Italie a fait savoir que son code de procédure pénale prévoyait des exceptions procédurales pour les témoins de moins de 14 ans, comme la dispense de prestation de serment. La Lituanie a signalé que les témoins mineurs étaient autorisés à prêter serment dans leur langue maternelle et à vérifier l'enregistrement audio ou vidéo de leur témoignage qui pouvait être fait à leur demande. À Oman, le code de procédure pénale contenait des dispositions relatives aux enfants et à leur droit d'exprimer leur opinion au cours du processus judiciaire, et les fonctionnaires judiciaires pouvaient adapter leur langage afin de communiquer avec les enfants. Ce pays a aussi fait savoir qu'il allait bientôt adopter une loi portant création d'un département des affaires judiciaires pour mineurs chargé de s'occuper de la participation des enfants au processus de justice.

15. L'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle travaillait sur les plans d'un tribunal modèle comprenant une salle d'attente distincte réservée aux enfants, une pièce distincte pour les enfants témoins et une pièce pour préparer les enfants à comparaître devant le tribunal. Elle a en outre indiqué que tous les droits énoncés dans les Lignes directrices étaient respectés dans le programme de préparation à la comparution en justice³, dans le cadre duquel les enfants témoins et victimes d'actes criminels étaient préparés à comparaître devant un tribunal par des fonctionnaires formés à cet effet; plus de 80 000 enfants témoins avaient bénéficié de ce programme.

5. Le droit à une assistance efficace

16. "Les enfants victimes et témoins ... devraient avoir accès à une assistance ... et [à] des services d'assistance" (Lignes directrices, par. 22). Certains pays ont indiqué que le droit des victimes à une assistance efficace était inscrit dans leur code pénal général ou dans d'autres lois générales applicables aux enfants (Allemagne, Autriche et Tunisie), alors que d'autres ont fait savoir que ce droit figurait dans des lois relatives à la protection des enfants (Chili, Espagne, Estonie, Guatemala, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Oman, Philippines, Pologne et Turquie). Plusieurs pays ont fourni des informations détaillées sur certaines mesures spéciales prises pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins reçoivent une assistance effective. Le Chili a indiqué que la loi créant les tribunaux de la famille a instauré le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant", un gardien *ad litem* chargé de protéger cet intérêt étant nommé dans les affaires impliquant des enfants.

17. Au Guatemala, il était prévu que les tribunaux pour enfants et adolescents, le bureau d'assistance aux victimes, d'autres services gouvernementaux et organisations non gouvernementales fournissent aide et refuge aux mineurs en danger. Le Liban a signalé que les travailleurs sociaux jouaient un rôle important dans les affaires judiciaires impliquant des enfants en évaluant les risques

³ Pour un compte rendu du fonctionnement concret du programme, voir http://africastories.usaid.gov/search_details.cfm?storyID=259&countryID=24§orID=0&yearID=4.

psychologiques et sociaux, en expliquant les mesures judiciaires aux enfants et à leur famille, en accompagnant les enfants aux audiences, en présentant au juge pour enfants des observations concernant l'intérêt de ces derniers, en soumettant régulièrement des rapports sociaux au juge pour enfants, y compris des rapports de suivi, en évaluant la situation des enfants, en les aidant à chaque étape de la procédure judiciaire et en incitant les familles à trouver des solutions adaptées à leurs problèmes.

18. Le Maroc a indiqué que son Code pénal autorisait les juges à ordonner des mesures d'aide spéciales pour les victimes de moins de 18 ans. Les procureurs pouvaient renvoyer les affaires devant un juge pour enfants ou un conseiller pour mineur pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Afrique du Sud a déclaré avoir créé une unité des infractions sexuelles et des affaires communautaires ayant pour mission principale d'élaborer et d'appliquer des plans et des stratégies relatifs à la prévention et à la poursuite des infractions sexuelles, à la violence domestique, à la justice pour enfants et à l'obligation d'aliments. L'unité fournissait des services d'appui aux victimes et avait élaboré un protocole uniforme pour le traitement des victimes. Le pays disposait en outre de juridictions spéciales pour les infractions sexuelles et de centres spéciaux pour l'assistance aux victimes de viol.

19. Les Philippines ont indiqué que les règles et règlements relatifs à la dénonciation d'actes de violence envers les enfants et aux enquêtes en la matière consacraient les principes de confidentialité, de rapidité de la procédure, de protection de la vie privée et d'assistance sociale et psychologique à l'enfant. Le pays a en outre indiqué que la loi n° 7610 sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination disposait qu'un enfant victime pourrait être placé, le cas échéant, sous la garde préventive du département de la protection sociale et du développement⁴. En Tunisie, la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 dispose que les parties à une procédure ont droit à une aide judiciaire.

6. Le droit à la vie privée

20. "La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire" (Lignes directrices, par. 26). Un certain nombre de pays ont déclaré disposer de règlements spéciaux pour garantir le droit à la vie privée (Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Chili, Espagne, Oman, Philippines, Pologne, Tunisie et Turquie). Le cas échéant, certains pays ont recours à des procédures à huis clos pour protéger la vie privée et l'identité des enfants (Afrique du Sud, Allemagne, Espagne, Guatemala, Italie, Maroc, Oman et Pologne). L'Autriche a indiqué qu'en cas de soupçons de menaces pour la sécurité d'une victime ou d'un témoin, le juge d'instruction pouvait interdire la révélation de l'identité de la victime ou du témoin.

21. Le Chili a indiqué que la loi contre les infractions sexuelles prévoyait des normes spéciales en matière de protection des témoins, comme la protection de la vie privée et de l'identité. En Italie, le droit pénal protégeait la vie privée de l'enfant et interdisait la publication d'images ou de l'identité des mineurs participant à un processus judiciaire. En outre, le code de déontologie des journalistes professionnels en matière de protection des données personnelles leur interdisait de faire connaître

⁴ Pour le texte intégral des lois en question, consulter <http://www.chanrobles.com/republicactno7610.html>.

l'identité d'un enfant. En Tunisie, le code pour la protection de l'enfance protégeait l'identité des enfants prenant part à un processus judiciaire (en qualité de victime, de témoin ou d'auteur).

22. Le Liban a indiqué qu'en vertu de sa législation le tribunal était tenu d'entendre le mineur seul et de le dispenser d'assister en personne à ses audiences s'il estimait que cela était dans l'intérêt de l'enfant. La loi imposait une obligation de confidentialité au sujet des enquêtes, des audiences et du contenu du dossier tout entier afin de protéger l'identité de l'enfant et de la famille. La Lituanie a signalé qu'au cours de la phase préparatoire d'un procès, la publication des données personnelles des enfants victimes était interdite, le procureur étant tenu d'informer les parties au procès de cette interdiction. Bien que cette disposition ne s'appliquât pas aux enfants témoins, le Ministère de l'intérieur a recommandé que les données personnelles relatives à ces enfants ne soient pas rendues publiques.

23. Au Portugal, l'image et la voix d'un témoin pouvaient au besoin être altérées pour empêcher l'identification. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle disposait de juridictions spéciales pour les infractions sexuelles, qui étaient spécialement équipées pour empêcher que les témoins et les victimes soient en contact avec l'accusé. Les tribunaux étaient conçus de manière à offrir aux victimes un cadre adapté à leurs besoins et comprenaient des salles d'attente séparées pour enfants et adultes, des lieux de consultation privés, la télévision en circuit fermé et/ou des glaces sans tain. Aux Philippines, des lignes directrices garantissant le droit à la vie privée et à la confidentialité ont été publiées à l'intention des professionnels des médias suivant et rendant compte d'affaires impliquant des enfants.

7. Le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

24. "Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins ... afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés" (Lignes directrices, par. 29). La plupart des pays ont fait savoir qu'ils avaient adopté des règles spéciales garantissant le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice. Ils étaient nombreux à apporter aux enfants un soutien particulier au cours d'entretiens d'aide psychologique, sociale, médicale et/ou judiciaire (Allemagne, Autriche, Bélarus, Chili, Croatie, Estonie, Italie, Liban, Lituanie, Maroc, Philippines et Pologne). Dans certains pays, les magistrats et membres du parquet étaient tenus de donner la priorité aux affaires impliquant des enfants (Afrique du Sud, Allemagne, Lituanie et Philippines); dans d'autres, il ne devait y avoir qu'une seule entrevue si possible (Allemagne, Chili, Guatemala, Lituanie, Pologne et Turquie).

25. Certains États ont indiqué qu'ils permettaient l'enregistrement vidéo ou audio des entrevues (Allemagne, Autriche, Chili, Lituanie, Tunisie⁵ et Turquie). Le Portugal a déclaré que des conférences téléphoniques pouvaient être utilisées le cas échéant. Un certain nombre de pays ont créé des salles d'audience spéciales pour interroger les enfants (Allemagne, Chili, Estonie, Guatemala, Italie, Lituanie, Pologne et République tchèque). Certains pays ont autorisé le juge à s'entretenir avec les enfants en l'absence de l'accusé (Allemagne, Autriche, Bélarus, Croatie,

⁵ Dans les procédures concernant les affaires de terrorisme, la loi n° 75-2003 du 10 décembre 2003 est applicable à toutes les victimes et tous les témoins, et non seulement à ceux qui sont enfants.

Estonie, Liban et Tunisie⁵); quelques-uns ont adopté des mesures pour empêcher les contacts entre un enfant victime ou témoin et l'accusé (Afrique du Sud, Chili, Espagne et Estonie).

26. La Croatie et l'Estonie ont fait savoir qu'il était interdit de soumettre les enfants à un contre-interrogatoire. En Croatie et en Pologne, les enfants étaient en outre exemptés de l'obligation de témoigner. Certains pays ont adopté des méthodes d'entrevue adaptées aux enfants (Croatie, Philippines, Pologne et Qatar). En Autriche, le code de procédure pénale prévoyait que le témoignage à audience devait faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Le juge d'instruction pouvait également entendre la déposition d'un témoin sans la présence du procureur et de l'avocat de la défense, ces derniers étant alors autorisés à voir et à entendre le témoin au moyen d'appareils audiovisuels et à poser des questions. Les victimes d'infractions sexuelles de moins de 14 ans étaient toujours interrogées de cette manière. Le Bélarus a indiqué que la loi autorisait la tenue d'audiences en l'absence de l'accusé si un enfant victime ou témoin ou un représentant légal le demandait, ou si le tribunal en décidait de sa propre initiative.

27. Le Chili a déclaré qu'un représentant *ad litem* était désigné dans les affaires qui impliquaient des enfants afin de veiller aux intérêts de ces derniers. En outre, afin d'éviter une victimisation secondaire au cours du processus judiciaire, le ministère public préconisait l'application des dispositions spéciales qu'il avait établies pour ce type d'affaires, comme les salles d'attente spéciales, la prévention des contacts avec l'accusé, la réduction du nombre de comparutions en justice pour l'enfant, la possibilité d'enregistrer l'interrogatoire, la fourniture d'une aide psychologique et la préparation de l'enfant au procès.

28. La Croatie a indiqué que selon sa législation les enfants de moins de 14 ans n'étaient pas tenus de témoigner si, en raison de leur âge ou de leur degré de maturité intellectuelle, ils n'étaient pas capables d'appréhender l'importance d'un témoignage. Le public devait par ailleurs quitter la salle d'audience pendant le témoignage d'un enfant de moins de 14 ans. En outre, les enfants n'étaient pas soumis à un contre-interrogatoire et des entrevues spéciales, préalables au procès, étaient menées avec eux en présence d'experts afin de prévenir la victimisation secondaire. L'Estonie a indiqué que les victimes et les témoins de moins de 14 ans n'étaient pas soumis à un contre-interrogatoire et que leur interrogatoire n'était admissible qu'en présence d'un agent de la protection des enfants, d'un travailleur social ou d'un psychologue. Des salles d'entrevue adaptées aux enfants étaient aussi disponibles. Pour les affaires impliquant des victimes ou des témoins de moins de 14 ans, le tribunal pouvait aussi décider le huis clos.

29. En Allemagne, au cours de la phase d'enquête, des enregistrements audio et vidéo étaient faits des témoignages de victimes et de témoins de moins de 16 ans. Dans certaines conditions, les témoignages enregistrés pouvaient être utilisés au cours du procès, en particulier dans les cas d'infractions sexuelles, de mauvais traitements ou d'atteintes à la liberté personnelle. Lorsqu'un témoin encourait un risque lié à la confrontation, le président du tribunal était tenu de protéger la sécurité et la vie privée du témoin. Les audiences conjointes étaient à éviter lorsqu'elles concernaient des enfants. Certains districts disposaient de salles d'entrevue spéciales pour les enfants et d'autres avaient élaboré des manuels sur le traitement de cas impliquant des victimes et des témoins enfants. De nombreux

districts avaient créé des groupes de travail composés de représentants du système judiciaire, de la police, de la jeunesse et des services sociaux.

30. En Italie et en Turquie, la loi dispensait les témoins de moins de 14 ans de certaines obligations procédurales (par exemple de l'obligation de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle). Pour l'interrogatoire d'un enfant témoin, la loi prévoyait que des salles d'entrevue spéciales (équipées de miroirs sans tain et de microphones) soient installées, que des membres de la famille de l'enfant soient présents et que des services d'assistance psychologique soient assurés. La Lituanie a indiqué que les enfants victimes et témoins étaient protégés contre des épreuves pendant le processus de justice grâce à l'enregistrement d'entrevues préalables au procès menées par un juge et généralement limitées à une séance. Un représentant de l'enfant victime ou témoin ou un psychologue étaient autorisés à y assister.

31. La Pologne a déclaré que son système exigeait que les enfants victimes et témoins soient traités avec égard au cours des entrevues. Les entrevues superflues ou répétées étaient interdites. Les enfants de moins de 15 ans ne pouvaient être tenus de témoigner. Pour réduire les incidences psychologiques de l'enquête, des membres du parquet spécialement formés étaient chargés des cas impliquant des enfants victimes et témoins dans certains bureaux de district. Les enfants étaient interrogés par les membres du parquet en présence d'un psychologue et/ou de leurs parents à moins que ces derniers ne soient des suspects, et les jeunes enfants dans des locaux spéciaux. Le Qatar a indiqué que son code de procédure pénale exigeait du membre du parquet qu'il évite de confronter un témoin avec des faits ou des déclarations susceptibles de le déstabiliser ou de l'effrayer.

32. L'Afrique du Sud a indiqué avoir créé des programmes d'assistance aux victimes destinés à les préparer au procès conformément à des pratiques uniformisées. Ce pays a aussi signalé qu'il s'employait à faire en sorte que le plan d'un tribunal modèle prévoie une salle d'attente distincte pour enfants, une pièce distincte pour enfants témoins et une pièce distincte pour la préparation au procès. L'Afrique du Sud avait en outre publié un manuel définissant, à l'intention des membres du parquet, des règles à suivre dans les affaires concernant des enfants: les membres du parquet étaient notamment tenus de tenir compte de la sécurité des enfants témoins, d'envisager de recourir à une procédure à huis clos et de prendre des mesures pour protéger l'identité de l'enfant et les intérêts de la victime en cas d'infractions sexuelles. Ce manuel prévoyait aussi que les affaires de coups et blessures volontaires concernant des victimes ayant moins de 16 ans devaient être déférées aux tribunaux régionaux qui pouvaient prononcer des peines plus lourdes que les tribunaux de district. Là où c'était possible, les affaires de viol concernant des enfants étaient jugés par la "High Court" agissant comme tribunal de première instance.

33. Les Philippines ont indiqué que leur système juridique autorisait le recours à des moyens spéciaux pour interroger les enfants, y compris des audiences spéciales et la transmission en direct par télévision pour garantir la protection de la vie privée des témoins et des victimes ainsi que la confidentialité. En Turquie, les lois et les règlements prévoyaient des mesures relatives aux audiences auxquelles participaient des enfants témoins, dispensant par exemple les témoins de moins de 15 ans de l'obligation de prêter serment. La loi autorisait également l'enregistrement vidéo des dépositions d'enfants victimes afin de limiter tout traumatisme lié à leur présence physique dans la salle d'audience.

8. Droit à la sécurité

34. “Lorsque la sécurité d’un enfant victime ou témoin risque d’être menacée, des mesures appropriées devraient être prises” (Lignes directrices, par. 32). Un certain nombre d’États ont pris des mesures pour donner effet au droit à la sécurité (Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Guatemala, Italie, Lituanie, Maroc, Oman, Pologne et Tunisie). L’Autriche a déclaré que, sans préjudice du droit à un procès équitable, lorsque l’on soupçonnait que la sécurité d’un témoin ou d’une victime était menacée, un juge d’instruction pouvait ordonner que l’identité du témoin ou de la victime ne soit pas révélée. L’Allemagne a indiqué que, selon le degré de risque, les victimes et les témoins étaient autorisés à fournir des informations restreintes sur leur lieu de résidence et leur identité.

35. La Lituanie a indiqué que pour protéger les enfants victimes ou témoins contre toute intimidation de la part des accusés, on les interrogeait hors audience. Les accusés pouvaient aussi être assignés à domicile afin d’éviter tout contact avec la victime. Dans les affaires liées à des infractions sérieuses, la victime ou le témoin pouvait demander l’anonymat. En vue de garantir un environnement sûr à l’enfant, ses représentants ainsi que des représentants d’institutions de protection des enfants et des psychologues étaient invités à participer à la procédure. La Lituanie prévoyait d’aménager des locaux spéciaux pour les entrevues, en fonction des fonds disponibles. Au moment de la présentation de sa réponse, elle ne disposait que d’un seul local de ce genre.

36. Le Guatemala a indiqué avoir lancé un programme de protection des témoins. L’Afrique du Sud a signalé avoir créé un bureau de protection des témoins en vertu d’une loi⁶ qui visait à fournir des services d’appui, notamment de protection, aux témoins vulnérables ou victimes d’intimidation au cours d’une procédure judiciaire. Cette loi comprenait des dispositions particulières relatives à la protection des enfants. La Tunisie a indiqué que, quand la sûreté et la sécurité d’un enfant victime étaient menacées, l’article 4 de son Code de la protection de l’enfant donnait aux autorités compétentes le pouvoir de prendre les mesures appropriées pour en assurer la protection durant toutes les étapes de la procédure judiciaire, eu égard à l’intérêt supérieur de l’enfant. Ces mesures visaient notamment à prévenir tout contact entre un enfant victime ou témoin et les auteurs présumés de l’infraction ou à ordonner le placement de l’enfant dans un lieu sûr.

37. La plupart des pays ont indiqué qu’ils permettaient que les enfants soient interrogés en l’absence de l’accusé, ce qui évitait les contacts non nécessaires entre les enfants témoins ou victimes et l’auteur présumé et/ou qu’ils autorisaient les procédures à huis clos.

9. Droit à réparation

38. “Les enfants victimes devraient, lorsque c’est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation” (Lignes directrices, par. 35). Un certain nombre d’États ont indiqué que leur système juridique prévoyait le droit à réparation (Allemagne, Autriche, Chili, Estonie, Lituanie, Oman, Pologne et Tunisie). Dans certains États, l’auteur

⁶ Witness Protection Act (1998), accessible à l’adresse suivante: <http://www.info.gov.za/gazette/acts/1998/a112-98.pdf>.

des dommages pouvait être obligé à les réparer (Allemagne, Autriche, Chili, Lituanie, Pologne et Tunisie). La Pologne a signalé que réparation pouvait aussi être obtenue auprès de programmes d'indemnisation de l'État. Seuls quelques pays ont fait état de programmes de réinsertion et/ou de réadaptation destinés aux enfants victimes et témoins (Estonie, Guatemala, Oman et Philippines). Les Philippines ont indiqué que leur conseil interorganisations contre la traite des personnes se chargeait du secours aux victimes, de leur rétablissement et de leur rapatriement et qu'il favorisait leur réadaptation et leur réinsertion.

10. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales et mesures prises pour appliquer les lignes directrices

39. "Outre les mesures préventives ..., des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins" (Lignes directrices, par. 38). Un certain nombre de pays ont signalé avoir pris des mesures préventives s'inspirant des Lignes directrices (Afrique du Sud, Allemagne, Chili, Guatemala, Maroc, Philippines, Qatar et Tunisie). Le Chili a indiqué que son Ministère de la justice avait lancé des initiatives visant à mettre en œuvre les principes énoncés dans les Lignes directrices pour ce qui est notamment des activités de coordination avec d'autres organismes de l'État, des campagnes de sensibilisation, des actions de formation et des services d'assistance aux victimes. L'Allemagne a signalé que l'Académie de droit de son pays proposait aux membres du parquet et aux juges des stages de formation sur des sujets comme la protection des victimes, le traitement des affaires judiciaires liées à la violence sexuelle concernant des adolescents, le traitement de cas de violence dans la famille, les rapports entre le délinquant et la victime au cours d'une procédure pénale et la protection des victimes au cours d'une procédure judiciaire.

40. Le Guatemala a indiqué que le Gouvernement avait organisé différents forums et congrès nationaux et internationaux sur le droit à des mesures préventives spéciales ou y avait participé. Son bureau d'assistance aux victimes avait organisé des conférences sur les améliorations à apporter à la Loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence et sur la promotion d'un projet de justice pour mineurs. Ce pays a également signalé que le personnel du bureau d'assistance avait participé à des stages de formation. Le Maroc a déclaré que son Gouvernement assurait la formation de juges et de fonctionnaires pour les sensibiliser à l'importance du travail avec les enfants et aux difficultés qui y étaient associées, et qu'il suivait l'évolution de la situation en matière de violence contre les enfants pour améliorer les politiques nationales dans ce domaine. Au Qatar, la stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains comprenait des mesures de protection des enfants victimes de la traite.

41. L'Afrique du Sud a indiqué avoir créé un service des infractions sexuelles et des affaires communautaires⁷. Ce service était notamment chargé de formuler des politiques sur le renforcement des capacités, la sensibilisation et la formation scientifique pour la poursuite d'infractions sexuelles et de la violence sexiste; de coordonner la création de tribunaux spéciaux pour juger ce type d'infractions; d'élaborer des programmes de formation, ainsi que des plans et des mécanismes concernant l'entretien des enfants et la justice pour mineurs; et de poursuivre les infractions sexuelles et sexistes.

⁷ Voir à l'adresse: <http://www.info.gov.za/aboutgovt/justice/npa.htm>.

42. Les Philippines ont déclaré qu'il y existait un comité spécial chargé de surveiller l'application des lois sur la protection des enfants. La Tunisie a signalé que lorsque l'intégrité physique ou morale d'un enfant était menacée, le juge de la famille avait le pouvoir de prendre une ou plusieurs des mesures de protection prévues à l'article 59 du Code de la protection de l'enfant.

III. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

43. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a entrepris un projet visant à aider les États Membres à utiliser et à appliquer les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ce projet comprend les activités ci-après: a) l'élaboration d'une loi type sur les lignes directrices et d'un commentaire s'y rapportant; b) l'élaboration d'un guide d'application destiné aux professionnels s'occupant d'enfants victimes et témoins d'actes criminels; c) la mise au point à l'intention des professionnels concernés d'une série de modules de formation interactive liée aux Lignes directrices; d) la tenue de séminaires de formation régionaux et sous-régionaux destinés aux formateurs et aux décideurs; et e) l'évaluation de l'assistance technique dont certains pays ont besoin pour entreprendre une réforme législative et créer des institutions appropriées chargées de s'occuper des enfants victimes et témoins. Au moment de la rédaction du présent rapport, la loi type et le guide d'application pour professionnels étaient sur le point d'être achevés alors que les modules de formation interactive étaient élaborés en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

44. Le projet est financé par les Gouvernements canadien et suédois. On compte recevoir sous peu la contribution annoncée par le Gouvernement burkinabè, en vue de soutenir les activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène pour aider les États Membres à appliquer les Lignes directrices, afin de l'utiliser pour financer d'autres activités prévues dans le cadre du projet.

45. En outre, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec l'UNICEF et le Bureau international des droits des enfants, a publié sur CD-ROM une version pour enfants des Lignes directrices dans les six langues officielles de l'ONU. Il s'emploie actuellement à en produire aussi une version imprimée.

IV. Conclusions et recommandations

46. Selon les réponses reçues, la plupart des pays ont pris de mesures pour donner effet, tout au moins dans une certaine mesure, aux droits prévus dans les Lignes directrices. Certains pays ont créé des lois spéciales pour les enfants conformément aux Lignes directrices et d'autres ont intégré des mesures particulières relatives aux enfants dans leurs lois et codes de procédure générale. En outre, certains pays ont formulé des règles spéciales relatives aux témoins qui sont applicables aux enfants.

47. La plupart des États répondants ont fourni des informations sur les mesures législatives existantes qui étaient conformes aux dispositions des Lignes directrices;

ils étaient cependant peu nombreux à soumettre des informations sur les décisions judiciaires et les jugements qui auraient permis de se faire une idée plus complète de la jouissance effective des droits énoncés dans les Lignes directrices. Sur les 10 droits visés dans les Lignes directrices, le droit à une assistance pour la réinsertion et la réadaptation semble être le moins établi dans les cadres juridiques nationaux. Quelques pays seulement ont indiqué avoir créé des programmes dans ce domaine.

48. L'information reçue indique clairement que le degré d'application des Lignes directrices varie d'un pays à l'autre. Si certains pays avaient mis en place un ensemble complet de mesures visant les enfants victimes et témoins, d'autres n'avaient adopté que des dispositions élémentaires ou générales sur les droits de l'enfant.

49. Vu ce qui précède, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être inviter de nouveau les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Elle souhaitera peut-être en particulier appeler l'attention des pays sur la nécessité de mettre en place des programmes de réadaptation et de réinsertion pour ces enfants.

50. La Commission voudra peut-être aussi inviter les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, de la législation, des politiques et des pratiques relatives aux enfants victimes et témoins d'actes criminels mentionnées par certains États Membres dans leur réponse, y compris la préparation des enfants témoins au procès et le recours à des moyens audiovisuels pour permettre aux enfants de témoigner, tout en leur épargnant tout stress et tout traumatisme qui pourraient être associés à leur comparution en salle d'audience.

51. La Commission voudra peut-être inviter en outre les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux pays qui le demandent, en vue de renforcer et d'améliorer les moyens mis en œuvre sur le plan national pour protéger les enfants victimes et témoins et les secourir.